

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3623-2007

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

---

**DEMANDE D'AUTORISATION DE LA CONSTRUCTION DE LA  
NOUVELLE CENTRALE THERMIQUE DE KUJJUAQ**

[Articles 31(5) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01)]

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Hydro-Québec est une entreprise dont certaines des activités, notamment celles relatives à la distribution d'électricité, sont assujetties à la compétence de la Régie de l'énergie (la Régie), dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi);
2. Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (ci-après le Distributeur), est tenue de distribuer l'électricité à toute personne qui le demande dans le territoire où s'exerce son droit exclusif de distribution (art. 76 de la Loi);

3. Selon l'article 73 de la LRÉ, le Distributeur doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle a fixés par règlement pour, entre autres, construire des immeubles ou des actifs destinés à la distribution d'électricité;
4. Selon le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (D.970-2001, 23 août 2001, G.O. 2, 6165), le Distributeur doit notamment obtenir cette autorisation pour la construction d'immeubles ou d'actifs destinés à la distribution d'électricité dans le cadre d'un projet d'un coût de 10 millions de dollars et plus;
5. Le Distributeur s'adresse à la Régie afin qu'elle l'autorise à procéder à la construction d'une nouvelle centrale thermique à Kuujjuaq, en remplacement de la centrale actuelle qui, en 2010, ne suffira plus à répondre à la demande et aux besoins en puissance et atteindra la fin de sa vie utile. Le coût total en investissement est évalué à près de 50 millions de dollars;
6. Les analyses, données et informations requises par la Loi et le Règlement au soutien de la présente demande apparaissent aux pièces HQD-1, document 1, HQD-1, document 2 et HQD-1, document 3;
7. La construction d'une nouvelle centrale thermique s'avère la meilleure option parmi celles analysées. Elle permet l'atteinte de tous les objectifs visés par ce projet, rendu nécessaire pour maintenir et améliorer, au meilleur coût, la qualité de prestation de service du Distributeur, en plus d'être acceptée par la communauté locale, le tout tel que décrit aux pièces HQD-1, document 1 et HQD-1, document 2;
8. Les autorisations exigées en vertu d'autres lois, que le Distributeur doit obtenir pour la construction de la nouvelle centrale thermique en cause sont décrites à la pièce HQD-1, document 1, sauf quant aux permis à être éventuellement émis par les autorités municipales de Kuujjuaq ;

9. Considérant la nature de la demande et l'article 25 LRÉ, le Distributeur prie la Régie de traiter la présente demande sur dossier;
  
10. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**ACCUEILLIR** la présente demande ;

**AUTORISER** le Distributeur à construire une nouvelle centrale thermique à Kuujuaq, y incluant les travaux afférents tel que décrit aux pièces HQD-1, document 1, HQD-1, document 2 et HQD-1, document 3.

Montréal, le 15 janvier 2007

*Affaires juridiques Hydro-Québec*

Affaires juridiques  
HYDRO-QUÉBEC  
(Me Yves Fréchette)

## AFFIRMATION SOLENNELLE


Je, soussigné, Michel Bastien, Directeur, Affaires réglementaires et tarifaires , pour la demanderesse Hydro-Québec, au 75, boul. René-Lévesque ouest, 2<sup>e</sup> étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'autorisation de la construction de la nouvelle centrale de Kuujuaq a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande;
3. Tous les faits allégués dans la présente demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, ce 15<sup>e</sup> jour de janvier 2007

  
Michel Bastien

Déclaré solennellement devant moi à Montréal,  
ce 15<sup>e</sup> jour de janvier 2007

  
Commissaire à l'assermentation  
Tous les districts

